

Décision n° 2022- 016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7181-BF et du Don n° E100-BF, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet d'urgence de Développement territorial et de Résilience/Financement additionnel (PUDTR)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 022- 0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 7181-BF et du Don n° E100-BF, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, suivant la procédure d'urgence, pour le Financement du Projet d'urgence de Développement territorial et de Résilience/Financement additionnel (PUDTR) ;
- Vu l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï le Rapporteur ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant que par lettre n° 022- 0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 14, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé, qu'il

justifie le choix de la procédure d'urgence par le besoin d'accomplir les formalités de ratification dans les délais requis, soit 120 jours à compter du 30 juin 2022, date de signature de l'Accord de financement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de financement signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, comprend un préambule, cinq articles, trois annexes et un appendice ; qu'il se compose d'un Don de quarante-cinq millions huit cents mille (45 800 000) Droits de tirage spéciaux et d'un Crédit concessionnel de cinquante-huit millions trois cent mille (58 300 000) Euros ; qu'il a pour but de fournir un financement supplémentaire pour des activités nouvelles et d'expansion liées au Projet initial entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement daté du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'Accord de financement composé du Crédit n° 7181-BF et du Don n° E100-BF, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'urgence de Développement territorial et de Résilience/Financement additionnel (PUDTR), a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglato Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement composé du Crédit n° 7181-BF et du Don n° E100-BF, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'urgence de Développement territorial et de Résilience/Financement additionnel (PUDTR), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Présidente

A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA, consisting of a stylized, elongated shape.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature of Madame Sophie SOW/SO, consisting of a stylized, circular shape with a vertical line through it.

Madame Sophie SOW/SO

Membres



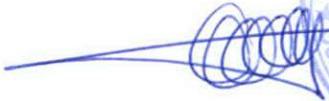
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.